

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2009

PRESENTS :

*M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;
M. J. VOETS, Mme A. QUARANTA, M. G. VALLEE, Melle M. MAES, Mme P. MARTIN et
M. D. PARENT, Echevins ;
M. P. de GRADY de HORION, M. F. ALBERT, Mme V. PIRMOLIN,
M. R. IACOVODONATO, Mme D. VELAZQUEZ, Mme S. CAROTA,
M. V. LABILE, Melle D. COLOMBINI, M. L. GROOTEN, M. M. LEDOUBLE,
M. E. LONGREE, Mme E. BERTRAND, M. M. DEMOLIN, M. D. GIELEN, M. S. BLAVIER,
Mme A. CALANDE et M. S. FALCONE, Conseillers communaux ;
M. S. NAPORA, Secrétaire communal.*

EXCUSES :

M. J.-L. REMONT et Mme B. ANDRIANNE, Conseillers communaux..

ABSENT :

M. R. DUBOIS, Conseiller communal.

EN COURS DE SEANCE :

- *Mlle COLOMBINI, Conseillère communale, entre en séance au point 2 de l'ordre du jour.*
- *M. de GRADY de HORION, Conseiller communal, s'absente durant les points 5, 6 et 7 de l'ordre du jour ;*
- *M. PARENT, Echevin, s'absente durant les points 6 et 7 de l'ordre du jour ;*
- *Mme CAROTA, Conseillère communale, s'absente durant les points 6 à 9 de l'ordre du jour ;*
- *M. LABILE, Conseiller communal, quitte l'assemblée à l'issue du point 5 de l'ordre du jour.*

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

- 1. Abrogation du règlement communal de taxe sur les services minimum et complémentaires relatifs à la gestion des déchets et adoption d'un nouveau règlement communal en la matière au 1^{er} janvier 2010.*
- 2. Adoption d'un règlement communal de redevance sur les collectes de déchets verts et encombrants au 1^{er} janvier 2010.*
- 3. Adoption d'un règlement communal de taxe urbaine « non ménage » au 1^{er} janvier 2010.*
- 4. S.A. Holding communal – Augmentation du capital social (par apport en nature) – Participation.*
- 5. Octroi de subventions à divers organismes pour l'exercice 2009.*
- 6. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.*
- 7. Marché public relatif aux travaux de réparation et d'entretien des voiries communales (dossier dégâts d'hiver 2008-2009) – Cahier spécial des charges – Approbation du dossier – Ratification de la décision du Collège communal du 14 septembre 2009.*
- 8. Marché public relatif à l'acquisition de mobilier scolaire pour les écoles communales – Cahier spécial des charges.*
- 9. Marché relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé d'élaborer un dossier de rénovation de la cour de l'école communale des Champs, implantation rue Aulichamps – Cahier spécial des charges.*
- 10. Marché relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé d'élaborer un dossier de rénovation de la cour de l'école communale des Champs, implantation rue Germinal – Cahier spécial des charges.*
- 11. Plan de Cohésion sociale 2009-2013 (version définitive) – Approbation.*
- 11.Bis. Proposition d'adoption d'une motion visant au maintien du groupement d'aviation « WING HELI » à la base militaire de Bierset.*

SEANCE A HUIS CLOS

12. Enseignement communal – Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une Maîtresse spéciale d'Education Physique.

13. Mise en disponibilité précédant la pension de retraite d'une institutrice maternelle.

POINT 1 : REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS.

DISCUSSION PREALABLE AU VOTE

Mme CAROTA remarque avec satisfaction le caractère semestriel de la taxe et le fait que la fixation de son montant est proportionnelle à la composition des membres du ménage avec une plus grande distinction que la tarification à trois étages proposée par l'intercommunale de déchets.

Mme PIRMOLIN s'interroge sur le faible nombre de levées au niveau des organiques en cas de forte chaleur. Il conviendrait de les augmenter.

M. le Bourgmestre observe que cela augmenterait la taxe socle que d'inclure un nombre de levées plus important. D'ailleurs, dans les coins plus campagnards de la commune, certains n'utiliseront aucunement les levées de déchets organiques.

M. PARENT rappelle que l'objectif de l'introduction des conteneurs à puce distincts est de séparer la fraction organique des déchets habituels afin de réduire la quantité des déchets qui ne sont pas valorisables.

Mme PIRMOLIN note qu'il n'y a qu'un seul rouleau de sacs poubelles pour les déchets P.M.C. (déchets Plastiques, Métalliques et Cartonnés) et non en fonction de la composition du ménage comme cela est d'application dans le cadre de la taxe déchets actuelle où un rouleau supplémentaire de sacs verts est octroyé gratuitement à tout ménage composé d'au moins trois enfants.

M. BLAVIER considère que le nombre de levées pour les déchets organiques sera trop élevé pour certaines personnes. Il s'agit d'une imposition d'un nombre de levées alors que ces personnes procèdent à un compostage.

M. le Bourgmestre estime qu'il existe des frais fixes liés à l'utilisation du camion de collecte des déchets. Ainsi, s'il se rend chez une personne et pas son voisin au motif que ce dernier composte, les frais fixes demeurent identiques. En outre, un contrôle supplémentaire devra être effectué par une personne à engager afin de vérifier les utilisateurs et les non utilisateurs. Cela risque d'aboutir à un accroissement des frais généraux et, partant, de la taxe socle avec un service à la carte.

Mme CAROTA se demande si à côté des éléments débattus précédemment, il est bien nécessaire de récolter toutes les deux semaines, les déchets de papier et de carton.

M. DEMOLIN considère que toutes les questions posées sont justifiées mais que les solutions particulières sont impraticables notamment en raison de l'importance des coûts qu'elles engendreraient et qui devraient être répercutés dans la taxe socle.

M. le Bourgmestre reconnaît que les conteneurs à puce vont prendre une certaine place mais également que les déchets papier-carton sont déjà à l'heure actuelle très volumineux et qu'il ne conviendrait pas de gonfler les conteneurs avec ces déchets. En conséquence, une collecte bi-hebdomadaire de ces déchets est bien nécessaire.

M. BLAVIER soulève la problématique du poids des conteneurs pour les personnes âgées et des conteneurs dans le cadre de l'habitat vertical principalement des logements sociaux.

M. PARENT répond que la Société locale de Logement social a étudié la problématique et a trouvé une solution pour l'ensemble de ses immeubles à l'exception de celui sis rue Grande.

M. le Bourgmestre ajoute que les lieux de centralisation des conteneurs se trouvent tous au rez-de-chaussée.

Mlle COLOMBINI souhaiterait qu'une nouvelle réunion d'information à l'attention de la présente Assemblée se tienne au vu de l'unanimité des interrogations encore en suspens.

M. FALCONE souhaite revenir sur une réelle politique de sensibilisation au tri des déchets et, dans ce contexte, la mise en place d'un calendrier d'actions. Il s'interroge sur la situation des allocataires sociaux au regard du nouveau règlement-taxe en matière de collecte des déchets.

M. LEDOUBLE considère qu'il est possible d'analyser la situation de chacun d'un point de vue global par la comparaison des dépenses et des revenus.

M. ALBERT constate qu'en Italie, un système de quatre conteneurs de taille conséquente accueille les déchets de 250 habitants. Ces conteneurs font l'objet d'une vidange quotidienne. Il se demande pourquoi l'intercommunale de déchets s'échine à enquiquiner le citoyen.

M. le Bourgmestre remarque que la proximité d'une zone de dépôt de déchets entraîne certains désagréments pour les riverains concernés. A titre d'exemple, citons durant cet été caniculaire, la présence de guêpes aux alentours des bulles à verre.

M. BLAVIER est d'accord sur le tri des déchets mais fait savoir qu'il serait judicieux de revenir sur le système des conteneurs à puce eu égard à l'ensemble des interrogations encore pendantes.

M. le Bourgmestre répond que le principe du conteneur à puce a été adopté à l'unanimité par l'ensemble des membres de l'Assemblée lors de sa séance du 27 avril 2009. Evidemment, des questions demeureront sans réponses. Toutefois, remettre en cause ce système de collecte des déchets par conteneur à puce au mois de septembre 2009 avec l'obligation de lancer une nouvelle procédure de marché public est tout simplement impossible eu égard au délai de démarrage du système en janvier 2010. Votre proposition de remise en cause serait de nature à transformer notre commune en Naples.

APRES QUOI LE CONSEIL COMMUNAL DELIBERE COMME SUIT :

Le Conseil communal,

Vu le Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30 alinéa 1^{er}, L 1122-31, L1321-1 et L 3321-1 à 3321-12;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu les Arrêtés d'exécution pris en la matière et notamment l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 27 avril 2009, approuvé par Arrêté ministériel du 5 juin 2009, par lequel il décide de se dessaisir de l'organisation des collectes de déchets ménagers en faveur d'Intradel, à l'exception des déchets verts et des déchets encombrants ;

Vu l'Ordonnance générale de police administrative et plus particulièrement le Titre IV relatif à la propreté et la salubrité publiques ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur prévu dans le plan wallon des déchets « HORIZON 2010 » ;

Considérant que la couverture du coût-vérité est une condition minimale à l'octroi de tout subside ;

Considérant dès lors qu'il est impératif d'arrêter un nouveau règlement-taxe répondant aux exigences de la Région wallonne ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Par 15 voix pour, 1 voix contre (M. BLAVIER) et 7 abstentions (M. de GRADY de HORION, M. ALBERT, Mme PIRMOLIN, Mme CAROTA, M. LABILE, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

ARRETE :

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1 : Au sens du présent règlement, on entend par :

Ménage : L'entité composée d'une ou plusieurs personnes domiciliées à une même adresse ;

Chef de ménage (ou personne de référence) : Membre du ménage habituellement en contact avec l'administration pour les affaires relatives au ménage ;

Déchets ménagers : Déchets provenant de l'activité usuelle des ménages. Ces déchets sont constitués de différentes fractions. Ces fractions, selon leur nature, font l'objet de collectes sélectives ou non :

- **Déchets ménagers organiques** : déchets biodégradables qui, après collecte, seront traités par compostage ou bio-méthanisation ;
- **Déchets ménagers résiduels** : partie des déchets ménagers qui, après tri, ne peut être éliminée par le biais des collectes sélectives (telles que PMC, papiers-cartons, déchets organiques, ...) ou via les réseaux mis à disposition du public (bulles à verre, recyparcs) ;

Déchets ménagers assimilés : Déchets qui ne sont pas générés par l'activité usuelle d'un ménage mais qui sont assimilables aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition. Seuls les déchets provenant des collectivités relevant des services d'utilité publique, gratuits ou non, de l'Etat, la Communauté française, la Région wallonne, la Province et la Commune sont considérés comme étant des déchets ménagers assimilés.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 2 :

Il est établi au profit de la Commune, à partir du 1^{er} janvier 2010 et pour une période expirant le 31 décembre 2012, une **taxe communale semestrielle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages**.

La taxe comprend **une partie forfaitaire**, qui prend en compte la situation du contribuable au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition, et **une partie proportionnelle** qui est fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 – PARTIE FORFAITAIRE DE LA TAXE

Article 3 :

La taxe forfaitaire est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition pour ce qui concerne le rôle relatif au premier semestre et au 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition pour ce qui concerne le rôle relatif au second semestre. Elle est établie au nom du chef de ménage. A cette fin, sera seule prise en considération lors de l'enrôlement, l'inscription aux registres à ces deux dates précises. Tout changement de domicile ainsi que toute modification dans la composition du ménage intervenant ultérieurement ne donnera droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, dans le montant de la taxe due.

La taxe forfaitaire comprend, par semestre (service minimum) :

- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès aux réseaux des « recyparcs » et des bulles à verre ;
- La mise à disposition des 2 conteneurs (1 pour les déchets organiques et 1 pour les déchets résiduels) et d'un rouleau de sacs PMC (1 rouleau par année) ;
- Le traitement de 30 kilos de déchets ménagers résiduels par habitant ;
- Le traitement de 15 kilos de déchets ménagers organiques par habitant ;
- 6 levées du conteneur dédié aux déchets résiduels et 9 levées du conteneur dédié aux déchets organiques.

Article 4 : Montant de la taxe forfaitaire

La taxe forfaitaire semestrielle est fixée, selon la composition du ménage, à :

- **38 €** pour un ménage d'1 personne (isolée) ;
- **48 €** pour un ménage de 2 personnes ;
- **58 €** pour un ménage de 3 personnes ;
- **68 €** pour un ménage de 4 personnes ;
- **78 €** pour un ménage de 5 personnes et plus.

Article 5 : Exonérations - réductions

- Seront exonérées du paiement de la taxe forfaitaire les personnes constituant un ménage à elles seules, inscrites aux registres de la population mais hébergées ou internées, selon le semestre concerné, au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition, et ce, depuis une durée ininterrompue de 6 mois :
 - en home ;
 - en maison de soins et de repos agréée ;
 - en clinique, établissement, hôpital et/ou institut psychiatrique et/ou spécialisé ;
 - en établissement pénitentiaire ;**sur production d'une attestation délivrée par l'institution prouvant l'hébergement ou l'internement depuis le 1^{er} juillet de l'exercice précédent ;**
- Bénéficieront d'une réduction de 10 € les ménages de plusieurs personnes dont un membre est hébergé ou interné dans un des établissements visés ci-dessus, et ce moyennant le respect des mêmes conditions ;

- Seront exonérées du paiement de la taxe forfaitaire les héritiers d'un redevable défunt qui ont renoncé purement et simplement à la succession, sur production d'une attestation du tribunal qui a acté la renonciation à ladite succession.

TITRE 4 – PARTIE PROPORTIONNELLE DE LA TAXE

Article 6 :

La taxe proportionnelle est une taxe semestrielle qui est due par tout ménage visé à l'art. 3 al. 1 **qui dépassera :**

- les quantités de déchets ménagers organiques – résiduels visés à l'art. 3 al. 2 points 4 et 5, et/ou
- les nombres de levées prévues à l'art. 3 al. 2 point 6.

La taxe proportionnelle est également due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1^{ier} janvier ou après le 1^{ier} juillet de l'exercice d'imposition, selon qu'il s'agit du rôle relatif au 1^{er} ou au 2^{ème} trimestre. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est due **dès la première levée et dès le premier kilo.**

Le paiement de la taxe proportionnelle semestrielle se fera en une seule fois sur base d'un enrôlement.

Article 7 : Montants de la taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle est établie selon la tarification suivante :

- Déchets ménagers résiduels : 0,07 €/kg (jusque 50 kg/semestre/habitant) ;
- Déchets ménagers résiduels : 0,11 €/kg (au-delà de 50 kg/semestre/habitant) ;
- Déchets ménagers organiques : 0,06 €/kg ;
- Levées : 0,65 €/levée.

TITRE 5 – MODALITES DIVERSES

Article 8 : Les camions de collecte des déchets disposent d'un système de pesée étalonné et contrôlé régulièrement.

Article 9 : Pour ce qui concerne les modalités pratiques relatives aux différentes collectes organisées ainsi qu'aux services mis à la disposition des ménages dans le cadre du traitement des déchets ménagers, il convient de se référer aux dispositions contenues dans l'Ordonnance générale de police administrative.

Article 10 : Les collectivités relevant des services d'utilité publique, gratuits ou non, de l'Etat, la Communauté française, la Région wallonne, la Province et la Commune bénéficieront de tous les services susvisés réservés aux ménages, et ce à titre gratuit.

Article 11 : Les rôles de taxes seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

Article 12 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront, par les soins du Receveur communal, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 13 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 14 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

Article 15 : Abroge, avec effet au 1^{er} janvier 2010, le règlement de taxe sur les services minimum et complémentaires relatifs à la gestion des déchets.

Article 16 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon. Ce règlement deviendra obligatoire le jour de la publication de la présente décision dûment approuvée par l'autorité de tutelle.

POINT 2 : REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE SUR LA COLLECTE DES DECHETS VERTS ET DES DECHETS ENCOMBRANTS MENAGERS.

DISCUSSION PREALABLE AU VOTE

Mme CAROTA estime que les redevances pour les déchets verts et encombrants reviennent à faire payer les personnes qui ne disposent pas de voiture et qu'elles sont trop élevées.

M. PARENT répond que si l'on avait appliqué strictement le principe du pollueur-payeur, le montant de ces redevances se serait élevé au double, soit 10,00 € pour les déchets verts et 50,00 € pour les déchets encombrants.

Mme PIRMOLIN partage les propos tenus par **Mme CAROTA**.

M. le Bourgmestre ajoute que le système proposé par l'intercommunale des déchets s'avère encore plus onéreux. En outre, le mécanisme tel qu'il est ici proposé, est frappé de limitations afin d'éviter tout abus. Au surplus, le paiement de la redevance doit être réalisé anticipativement à la collecte et ce, dans la mesure où les récupérations des redevances impayées sont soumises aux simples procédures des créances civiles ne bénéficiant point du privilège du préalable et de l'exécution d'office en matière de taxes.

Mme CALANDE désire que les contrôles quant aux dépôts clandestins soient renforcés.

M. le Bourgmestre clôture cette discussion préalable au vote en estimant que le système dit « des fonds de greniers » généralisé à l'ensemble des citoyens engendrerait une hausse considérable de la taxe déchets abordée au premier point.

APRES QUOI LE CONSEIL COMMUNAL DELIBERE COMME SUIT :

Le Conseil communal,

Vu le Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu les Arrêtés d'exécution pris en la matière et notamment l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 27 avril 2009, approuvé par Arrêté ministériel du 5 juin 2009, par lequel il décide de se dessaisir de l'organisation des collectes de déchets ménagers en faveur d'Intradel, à l'exception des déchets verts et des déchets encombrants ;

Vu l'Ordonnance générale de police administrative et plus particulièrement le Titre IV relatif à la propreté et la salubrité publiques ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal de ce jour portant règlement communal de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers au 1^{er} janvier 2010 et abrogeant, avec effet à cette même date, le règlement de taxe sur les services minimum et complémentaires relatifs à la gestion des déchets, lequel visait notamment la taxation des déchets verts et encombrants ménagers ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur prévu dans le plan wallon des déchets « HORIZON 2010 » ;

Considérant que la couverture du coût-vérité est une condition minimale à l'octroi de tout subside ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour, 4 voix contre (M. ALBERT, Mme CAROTA, M. LABILE et M. FALCONE) et 3 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, Mme CALANDE) ;

ARRETE :

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1 : Au sens du présent règlement, on entend par :

Déchets verts ménagers : Les déchets biodégradables issus de l'entretien des jardins et pelouses associés au logement d'un ménage. Les déchets de cette nature mais de grande taille (souches, troncs, branches de plus d'un mètre, ...) sont exclus de cette définition.

Déchets encombrants ménagers : Les déchets dont la taille ne permet pas l'évacuation dans les récipients de collecte. Ne sont pas considérés comme déchets ménagers encombrants les déchets suivants :

- Déchets biodégradables (fraction organique ou déchets verts) ;
- Déchets dangereux ou définis comme tels par la législation régionale ;
- Déchets pour lesquels il existe une des filières d'élimination particulières (par exemple, les déchets d'équipements électriques ou électroniques – DEEE).

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 2 : Il est établi au profit de la Commune, à partir du 1^{er} janvier 2010 et pour une période expirant le 31 décembre 2012, une **redevance communale sur la collecte des déchets verts et des déchets encombrants issus de l'activité usuelle des ménages**.

Article 3 : La redevance est fixée, pour chaque réservation, à :

- 5 € par réservation pour la collecte des déchets verts ménagers (maximum une réservation par adresse et par mois) ;
- 25 € par réservation pour la collecte des déchets encombrants ménagers (maximum une réservation par adresse et par an, sauf si l'occupant de l'immeuble change en cours d'exercice).

Article 4 : La redevance est payable et consignée au moment de la réservation, selon les modalités établies par le Collège communal.

TITRE 3 – MODALITES PRATIQUES

Article 5 : Les modalités pratiques des collectes sont les suivantes :

- **Déchets verts** :
 - Fréquence : les 2^{ème} et 4^{ème} lundis du mois, de mars à novembre (si le jour de collecte coïncide avec un jour férié, la collecte est reportée au lendemain) ;
 - Sur réservation préalable au service communal des Travaux ;
 - Quantités autorisées : 10 x 1 contenant de 100 litres + 1 m³ de branches fagotées (long max des fagots = +/- 1 mètre) ;
 - Contenant/conditionnement : sac ouvert ou récipient facilement manipulable (attention : les contenants sont laissés en place et rentrés par la personne ayant réservé – poids maximum par contenant = 20 kg) ;
 - Sortie des déchets et lieu de dépôt : voir le titre IV de l'Ordonnance générale de police administrative ;
- **Déchets encombrants** :
 - Fréquence : les 1^{er} et 3^{ème} lundis du mois, de mars à novembre (si le jour de collecte coïncide avec un jour férié, la collecte est reportée au lendemain) ;
 - Sur réservation préalable au service des Travaux ;
 - Quantités autorisées : un ensemble complet (salon, chambre à coucher,...) ou l'équivalent, plus 1 m³ de petits objets ;
 - Contenant/condit. :
 - en vrac, pour les pièces volumineuses ;
 - en sac ouvert ou récipient facilement manipulable [(attention les contenants sont emportés lors de la collecte - poids maximum d'un contenant (sac ou autre : 20 kg)] ;
 - Sortie des déchets : voir le titre IV de l'Ordonnance générale de police administrative.

TITRE 4 – DIVERS

Article 6 : Le présent règlement ne prévoit aucune exonération.

Article 7 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

Article 8 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon. Ce règlement deviendra obligatoire le jour de la publication de la décision d'approbation de l'autorité de tutelle le concernant.

POINT 3 : REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE URBAINE « NON MÉNAGE ».

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 alinéa 1^{er}, L 1122-31, L1321-1 et L 3321-1 à 3321-12 ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales et ses modifications subséquentes ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre l'imposition communale ;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par le Conseil communal ;

Par 17 voix pour et 7 abstentions (M. de GRADY de HORION, M. ALBERT, Mme PIRMOLIN, Mme CAROTA, M. LABILE, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2010 à 2012, une taxe communale annuelle urbaine « non-ménage » en vue d'assurer un ensemble de prestations de salubrité, à charge des personnes occupant à quelque fin que ce soit, au 1^{er} janvier de l'exercice, sur le territoire de la Commune tout ou partie d'un immeuble affecté à l'exercice d'une activité, lucrative ou non, de quelque nature qu'elle soit.

ARTICLE 2 : Par prestation de salubrité, il y a lieu d'entendre, notamment, l'enlèvement et le traitement des déchets assimilés ménagers (à l'exclusion des déchets verts et encombrants) des contribuables visés à l'article 3 et situés en-dehors des zones d'activités économiques, et/ou l'entretien et le curage du réseau d'égouts, et/ou l'entretien des routes et voies publiques, et/ou toute autre prestation du même ordre générée par les nuisances de ces activités.

ARTICLE 3 : La taxe est due par toute personne physique ou morale et par toute collectivité exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice, une profession libérale, indépendante, commerciale, industrielle ou exerçant toute autre activité lucrative ou non de quelque nature qu'elle soit ; si l'occupant est gérant ou autre préposé, la taxe est solidairement due par le commettant, le gérant ou autre préposé.

ARTICLE 4 : La taxe comprend une partie forfaitaire et une partie proportionnelle recouvrées par voie de rôle.

ARTICLE 5 :

§1. : Le montant de la partie forfaitaire est fixé comme suit :

- 50,- Euros lorsque l'activé occupe jusqu'à 05 personnes équivalent temps plein ;
- 100,- Euros lorsque l'activé occupe de 06 à 25 personnes équivalent temps plein ;
- 250,- Euros lorsque l'activé occupe plus de 25 personnes équivalent temps plein ;

§2. : Le montant de la partie proportionnelle est fixé comme suit, dès la 1^{ère} levée et dès le 1^{er} kilo :

- 0,65 Euros par levée du/des conteneur(s) ;
- 0,13 Euros par Kg de déchets « tout venant » ou assimilés déchets ménagers ;
- 0,06 Euros par Kg de déchets organiques ;

Le paiement se fera en une seule fois.

ARTICLE 6 : La taxe est calculée annuellement. A cette fin, seront seuls pris en considération lors de l'enrôlement :

- L'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises (B.C.E.) ;
- L'exercice d'une profession libérale ou indépendante ;
- La publication des statuts aux annexes du Moniteur Belge ;

au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Tout changement dans la situation des personnes reprises à l'article 3 intervenant après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, dans le montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne pas droit à un dégrèvement partiel.

ARTICLE 7 :

- Lorsqu'un immeuble ou partie d'immeuble est affecté à plusieurs activités à caractère commercial de quelque nature qu'elle soit par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, il est dû autant de fois la taxe qu'il y a d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises ;

- Lorsqu'un immeuble ou une partie d'immeuble est occupé par plusieurs personnes y exerçant une profession libérale, il est dû autant de fois la taxe qu'il y a de personnes exerçant une profession libérale.

ARTICLE 8 : Ne sont pas redevables de la taxe annuelle :

- les collectivités relevant des services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissantes des Etat, Communauté française, Région wallonne, Province ou Commune ;
- les personnes reprises à l'article 3 exerçant leur(s) activité(s) dans l'immeuble ou partie d'immeuble où elles sont domiciliées et qui sont soumises à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

ARTICLE 9 : L'Administration adresse au contribuable un formulaire de déclaration qu'il est tenu de renvoyer sous pli affranchi, ou de déposer à l'Administration, dûment signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans les dix jours ouvrables de la date d'envoi mentionnée sur ledit formulaire.

ARTICLE 10 : Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration comme prévu ci-avant est tenu de déclarer spontanément à l'Administration, au plus tard le 1^{er} février de l'exercice d'imposition, l'occupation d'un immeuble ou partie d'immeuble affecté à l'exercice d'une activité à caractère lucratif ou non de quelque nature qu'elle soit.

ARTICLE 11 : Le contribuable est tenu de signaler immédiatement tout changement intervenu dans un ou plusieurs éléments de son activité nécessaires à la taxation (e.i : adresse, raison sociale, dénomination, nombre de personnes occupés, etc.).

ARTICLE 12 : La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs et ce jusqu'à révocation ou modification apportée par le contribuable.

ARTICLE 13 :

§ 1. : Le contribuable peut à tout moment révoquer sa déclaration par pli recommandé adressé à l'Administration ;

§ 2. La lettre doit être signée par le contribuable et reprendre avec exactitude le lieu d'imposition permettant d'identifier sans équivoque la déclaration révoquée ;

§ 3. La date d'effet de ladite révocation est la date de la Poste.

ARTICLE 14 : Toute absence de déclaration dans les délais prévus, ou toute déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 15 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 16 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront, par les soins du Receveur communal, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 17 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 18 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 19 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon. Ce règlement deviendra obligatoire le jour de la publication de la présente décision dûment approuvée par l'autorité de tutelle.

POINT 4 : S.A HOLDING COMMUNAL – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL –

ASSEMBLEES GENERALES DES TITULAIRES DE CERTIFICATS ET DES ACTIONNAIRES – PARTICIPATION.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162, 2° et 3° de la Constitution ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe I - le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, 1ère partie, livres premier et III, titres premier et II, et 3ème partie, livre premier, titres premier à V, et livre III, titre premier ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'article L 1122-30 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Titre III du livre 1er de la troisième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la tutelle spéciale d'approbation sur les communes, les provinces et les intercommunales ;

Vu, plus précisément, l'article L 3131-1, § 4, 3° et l'article L 3132-1, §§ 2 et 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la création de la S.A. Holding communal sous le nom de « Crédit Communal de Belgique », le 24 novembre 1960, dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal du 8 décembre 1860, en application des articles 29 et s. du Code de commerce, à l'époque applicables ;

Considérant la confirmation du caractère particulier du Holding Communal par la loi du 16 avril 1963 relative au contrôle du Crédit Communal de Belgique ;

Considérant la lettre du 20 août 2009 par laquelle Holding Communal SA informe la commune à propos de l'assemblée générale des titulaires de certificats Dexia qui sera tenue le 30 septembre 2009 ;

Considérant la lettre du 20 août 2009 par laquelle Holding Communal SA informe la commune à propos de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA qui sera tenue le 30 septembre 2009 ;

Considérant le dossier joint aux lettres du 20 août 2009 et les motifs qui y sont développés, et notamment les documents suivants :

- L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des titulaires de certificats Dexia qui sera tenue le 30 septembre 2009 ;
- L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA qui sera tenue le 30 septembre 2009 ;
- Le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'art. 602 C. soc.;
- Le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'art. 560 C. soc.;
- Le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'art. 604 C. soc.;
- Le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'art. 596 C. soc.;
- Le rapport du commissaire du Holding Communal conformément à l'art. 602 C. soc.;
- Le rapport du commissaire du Holding Communal conformément à l'art. 596 C. soc.;

Considérant la lettre du 7 septembre 2009 par laquelle le Holding Communal a fourni des explications supplémentaires concernant la procédure afin de participer à l'assemblée générale des actionnaires de Holding Communal SA qui sera tenue le 30 septembre 2009 ainsi que concernant l'ordre du jour de l'assemblée ;

Considérant que Holding Communal S.A. souhaite procéder à une augmentation de son capital social en deux étapes, une première augmentation de capital ayant lieu par apport en nature, la

seconde augmentation de capital ayant lieu par apport en numéraire avec respect du droit de préférence des actionnaires existants ;

Considérant que l'opération d'augmentation précitée est exposée plus en détail dans les documents auxquels il est fait référence ci-dessus;

Considérant que par la présente décision, le conseil communal délibère et décide, avant ces assemblées générales du 30 septembre 2009, sur les points prévus à l'ordre du jour de l'assemblée générale des titulaires de certificats Dexia et à ceux de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le Conseil communal approuve les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale des titulaires de certificats du Holding Communal SA du 30 septembre 2009 et décide que le droit de vote attaché aux certificats Dexia détenus par la commune sera utilisé en faveur de la décision proposée.

Article 2 :

Le conseil communal désigne M. Maurice MOTTARD, Bourgmestre, et si cette personne est, pour une quelconque raison, empêchée d'être présente à l'assemblée générale extraordinaire des titulaires de certificats de Holding Communal SA, le président du conseil d'administration, la vice-présidente du conseil d'administration ou un autre membre du conseil d'administration de Holding Communal SA, en tant que représentant de la commune afin de la représenter à l'assemblée générale des titulaires de certificats de Holding Communal SA du 30 septembre 2009, et à cette fin, de participer à toutes les délibérations et décisions, d'approuver, de rejeter ou de s'abstenir concernant toutes les propositions en rapport avec l'ordre du jour, et de signer tous les actes, pièces, procès-verbaux et listes de présence et, de manière générale, faire le nécessaire. La présente procuration vaut également pour toute autre assemblée générale qui serait convoquée avec le même ordre du jour.

Article 3 :

Le conseil communal prend connaissance du rapport du commissaire du Holding Communal conformément aux articles 602 et 596 C. soc. et des rapports spéciaux du conseil d'administration du Holding Communal conformément aux articles 602, 604, 560 et 596 C. soc.

Article 4 :

Le conseil communal approuve les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA du 30 septembre 2009 et décide que le droit de vote attaché aux actions détenues par la commune dans Holding Communal SA sera utilisé en faveur de la décision proposée.

Article 5 :

Le conseil communal désigne M. Maurice MOTTARD, Bourgmestre, et si cette personne est, pour une quelconque raison, empêchée d'être présente à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA, le président du conseil d'administration, la vice-présidente du conseil d'administration ou un autre membre du conseil d'administration de Holding Communal SA, en tant que représentant de la commune afin de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA du 30 septembre 2009, et à cette fin, de participer à toutes les délibérations et décisions, d'approuver, de rejeter ou de s'abstenir concernant toutes les propositions en rapport avec l'ordre du jour, et de signer tous les actes, pièces, procès-verbaux et listes de présence et, de manière générale, faire le nécessaire. La présente procuration vaut également pour toute autre assemblée générale qui serait convoquée avec le même ordre du jour.

Article 6 :

Le conseil communal charge le collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 7 :

Le conseil communal charge le collège communal de transmettre la présente décision, avec ses pièces justificatives, au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption en vue de l'exercice de la tutelle d'approbation ainsi que d'envoyer un duplicata de la présente décision à Holding Communal SA, rue du Moniteur 8, 1000 Bruxelles.

POINT 5 : OCTROI DE SUBVENTIONS A DES ŒUVRES ET ORGANISMES DIVERS POUR L'EXERCICE 2009.

Le Conseil communal,

Vu l'article 10 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, plus particulièrement, ses articles 3, 7 et 9 ;

Vu les articles L3331-1 à 9, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire du 14 février 2008 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région Wallonne relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du Collège communal du 1^{er} décembre 2008 par laquelle il décide de proposer au Conseil communal de soutenir les programmes dans le monde de la Fondation UNICEF de Belgique par l'octroi d'un subside de 200,00 € ;

Considérant les crédits inscrits à cet effet aux articles 10400/332-01, 76100/321-01, 76200/321-01, 76200/332-02, 76201/332-02, 76300/321-01, 76400/321-01, 82200/332-02, 82201/332-02, 82300/332-02, 83200/332-01, 84900/332-02, 87100/332-02, 87101/332-02 et 87102/332-02 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2009, approuvé par le Collège provincial de Liège le 19 février 2009 ;

Considérant que tous les groupements bénéficiaires d'une subvention sont amenés à transmettre au Secrétariat communal un formulaire de demande dûment complété, accompagné d'un rapport de leurs activités menées en 2008 ce, à l'appui d'éventuelles pièces justificatives (telles folders publicitaires, invitations, comptes, procès-verbaux d'assemblées, ...) ; que ceux bénéficiaires d'une subvention supérieure à 1.239,47 € sont également contraints de joindre à leur demande les bilan et comptes de l'exercice 2008 ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière de l'exercice en cours (budget ou projet de budget) ;

Considérant qu'il s'agit de répartir les sommes prévues conformément à leur destination en partant de données objectives ;

Considérant l'avis unanimement favorable émis sur le présent dossier par la Commission Culturelle Consultative Communale en sa séance du 10 septembre 2009 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 19 voix pour et 4 abstentions (M. ALBERT, Mme CAROTA, M. LABILE et M. FALCONE) ;

DECIDE de l'octroi de subventions communales pour l'exercice 2009, **POUR UN MONTANT GLOBAL DE 34.348,64 €**, telles que fixées ci-après et allouées aux divers groupements, associations et organismes suivants :

A/ BENEFCIAIRES D'UNE SUBVENTION INFERIEURE A 1.239,47 €:

DENOMINATION ASSOCIATION	DISPOSITIONS IMPOSEES AU BENEFICIAIRE	DESTINATION DU SUBSIDE	MON-TANT	ARTICLE BUDGETAIRE	PIECES ANNEXES RECUES
Fédération provinciale liégeoise des Secrétaires communaux	Production de pièces justificatives	Organisation du congrès annuel des secrétaires communaux	74,37	10400/332-01	Folder du congrès 2009
Amicale des Pensionnés de Hollogne		Organisation d'après-midi récréatives et banquet annuel	1.115,52	76200/321-01	Compte d'exploitation 2009

DENOMINATION	DISPOSITIONS	DESTINATION DU SUBSIDE	MON-TANT	ARTICLE BUDGETAIRE	PIECES ANNEXES
--------------	--------------	------------------------	----------	--------------------	----------------

ASSOCIATION	IMPOSEES AU BENEFI- CIAIRE			TAIRE	RECUES
Amicale des Pensionnés de Grâce	Production de pièces justificatives	Organisation d'après-midi récréatives et banquet annuel	1.115,52	76200/321-01	Calendrier des activités
Amicale des pensionnés de Velroux		Organisation banquet annuel	347,05	76200/321-01	Invitations, factures
Amicale des pensionnés de Horion-Hozémont		Organisation banquet annuel	347,05	76200/321-01	Invitations, factures
Femmes Prévoyantes Socialistes - Section de Grâce		Organisation d'animations	173,53	76200/332-02	Planning des activités
Femmes Prévoyantes Socialiste - Section de Hollogne		Organisation d'animations	173,53	76200/332-02	Invitations aux animations
Vie Féminine section Grâce-Hollogne		Location de salle et organisation d'animations	123,95	76200/332-02	Invitations aux animations
Comité Humaniste d'Action Laïque		Organisation des cérémonies	247,89	76200/332-02	Décompte de frais
Photo-Club du Berleur		Mise en conformité du local	247,89	76200/332-02	Bilan financier
Société Royale Horticole « La Pomone » de Horion-Hozémont		Organisation conférences	148,74	76200/332-02	Planning conférences
Cercle d'Agréments, Education et Loisirs ASBL (C.A.E.L.)		Entretien du patrimoine	495,79	76200/332-02	Bilan financier
Atelier de peinture « La Triade »		Fonctionnement de l'atelier	123,95	76200/332-02	Rapport des activités
Atelier créatif « La Cave »		Organisation d'une exposition	495,79	76200/332-02	Invitation et tract de l'exposition
Club Informatique de Grâce-Hollogne		Achat de matériel informatique	106,00	76200/332-02	Tracts d'activités

DENOMINATION	DISPOSITIONS	DESTINATION DU SUBSIDE	MON-TANT	ARTICLE BUDGE-	PIECES ANNEXES
---------------------	---------------------	-------------------------------	-----------------	-----------------------	-----------------------

ASSOCIATION	IMPOSEES AU BENEFI- CIAIRE			TAIRE	RECUES
Comité de quartier du Berleur	Production de pièces justificatives	Organisation d'animations	106,00	76200/332-02	Bilan financier et tracts d'activités
La Maison des Berlurons		Organisation d'animations	100,00	76200/332-02	Rapport d'activités
La Royale Harmonie de Hozémont		Entretien des instruments de musique	148,74	76201/332-02	Programme des concerts et cortèges
Fédération Nationale des Anciens Prisonniers de Guerre - Section Horion-Hozémont		Achat de fleurs pour cérémonies	74,37	76300/321-01	Tracts et factures d'achats
Comité de Sauvegarde du Patrimoine Historique du Fort de Hollogne		Organisation de visites, expositions, ...	74,37	76300/321-01	Bilan de trésorerie
Dauphin Grâce-Hollogne Natation		Achat de matériel/équipement	247,89	76400/321-01	Bilan financier
Tennis de Table Club Fontaine 87		Achat de matériel/équipements	123,95	76400/321-01	Note s/ activités et liste membres
Tennis de Table Club Hollogne		Achat de matériel/équipement	123,95	76400/321-01	Facture
Tennis de table club Grâce		Soutien au club	371,84	76400/321-01	Bilan, classement des équipes
Tennis de Table A.C. Grâce		Cotisation à la fédération	106,00	76400/321-01	Classement des équipes
Gymnastique « Elan » de Horion-Hozémont		Soutien au club	123,95	76400/321-01	Programme des activités
Grâce Badminton Club		Achat équipement	123,95	76400/321-01	Programme des tournois
Bierset Badminton Club		Achat équipement	123,95	76400/321-01	Programme des tournois
R.F.C. Grâce-Hollogne		Fonctionnement des équipes	123,95	76400/321-01	Comptes annuels
R.F.C. Grâce-Hollogne – Section jeunes			743,68	76400/321-01	

DENOMINATION	DISPOSITIONS	DESTINATION DU SUBSIDE	MON-TANT	ARTICLE BUDGE-	PIECES ANNEXES
---------------------	---------------------	-------------------------------	-----------------	-----------------------	-----------------------

ASSOCIATION	IMPOSEES AU BENEFI- CIAIRE			TAIRE	RECUES
R.F.C. Cité Sports	Production de pièces justificatives	Achat matériel pour l'école des jeunes	123,95	76400/321-01	----
R.F.C. Cité Sports – Section jeunes			371,84	76400/321-01	----
F.C. Torino		Achat matériel, engrès - semences	123,95	76400/321-01	Résumé des activités
Judo-Club Kodokan Grâce- Holloigne		Achat materiel et publicité	123,95	76400/321-01	Factures
Judo Budokwai Grâce-Holloigne		Frais généraux	61,97	76400/321-01	Factures
Billard Club Grâce-Holloigne		Organisation tournois	123,95	76400/321-01	Programme des tournois
Le Centre Handball Club		Achat matériel	415,87	76400/321-01	Factures
Club Cyclotouriste Grâce-Holloigne		Financement des activités	123,95	76400/321-01	Programme des sorties
Jeunesse Grâce- Holloigne mini- football – section dames		Participation aux frais d'inscription aux championnats	123,95	76400/321-01	Rapport activités, tracts, résul- tats équipes
Fonds d'Entraide de la Province de Liège		Interventions en faveur d'orphelins de victimes de catastrophes	123,95	82200/332-02	Rapport d'activités et relevé des comptes
Association des Parents pour la Protection des Enfants sur les Routes ASBL (A.P.P.E.R.)		Achat/entretien matériel didactique	74,37	82201/332-02	Rapport d'activités et tracts
La Lumière ASBL		Organisation d'activités	123,95	82300/332-02	Rapport d'activités et folders
La Porte Ouverte – Home de Favence ASBL		Achat matériel éducatif pour pensionnaires	123,95	82300/332-02	Rapport d'activités
Amicale Liégeoise des Handicapés		Organisation d'activités	49,58	82300/332-02	Rapport d'activités
Maison d'Accueil des Sans Logis		Intervention dans les frais d'hébergement	24,79	84900/332-02	Rapport d'activités
Comité pour l'UNICEF de Liège		Frais de correspondance relatifs aux actions	24,79	84900/332-02	Planning d'activités

DENOMI- NATION	DISPO- SITIONS	DESTINATION DU SUBSIDE	MON- TANT	ARTICLE BUDGE-	PIECES ANNEXES
---------------------------	---------------------------	-----------------------------------	----------------------	---------------------------	---------------------------

ASSOCIATION	IMPOSEES AU BENEFICIAIRE			TAIRE	RECUES
Ligue Belge de la sclérose en plaques – Comité de Liège	Production de pièces justificatives	Aide aux affiliés	24,79	87101/332-02	Rapport d'activités
Fondation contre le Cancer		Aide à la recherche, aide sociale	49,58	87101/332-02	Rapport d'activités
Consultation de nourrissons – Antenne de Grâce		Organisation d'activités collectives d'éveil	396,63	87100/332-02	Horaires des consultations
Consultation de nourrissons – Antenne du Flot		Organisation d'activités collectives d'éveil	198,31	87100/332-02	Horaires des consultations
Consultation de nourrissons – Antenne de Horion		Organisation d'activités collectives d'éveil	148,74	87100/332-02	Horaires des consultations
Consultation de nourrissons – Antenne de Hollogne		Organisation d'activités collectives d'éveil	247,89	87100/332-02	Rapports trimestriels d'activités
Croix-Rouge de Belgique – Section locale		Aide alimentaire, organisation de formations secourisme	495,79	87102/332-02	Rapport d'activités
UNICEF Belgique		Financement activités d'aide à l'enfance	200,00	84900/332-02	Tract d'appel à subventions
SOUS-TOTAL :					11.953,65 €

B/ BENEFICIAIRES D'UNE SUBVENTION SUPERIEURE A 1.239,47 €:

DENOMINATION ASSOCIATION	DISPOSITIONS IMPOSEES AU BENEFICIAIRE	DESTINATION DU SUBSIDE	MON- TANT	ARTICLE BUDGETAIRE	PIECES ANNEXES RECUES
A.S.B.L. Ecoutons les Jeunes	Article L3331-5 du C.D.L.D	Participation aux frais de personnel et fonctionnement de l'antenne locale	11.661,81	76100/321-01	Rapport d'activités, bilan et comptes 2008
Centre Culturel de Bierset	Article L3331-5 du C.D.L.D	Réparti pour le fonctionnement des divers groupements du Centre	1.890,83	76200/332-02	Rapport d'activités, bilan et comptes 2008
DENOMINATION	DISPOSITIONS	DESTINATION DU SUBSIDE	MON- TANT	ARTICLE BUDGETAIRE	PIECES ANNEXES

ASSOCIATION	IMPOSEES AU BENEFI- CIAIRE			TAIRE	RECUES
R.F.C. Horion- Hozémont – Section jeunes	Article L3331-5 du C.D.L.D	Fonctionnement des équipes de jeunes	5.000,00	76400/321-01	Rapport d'activités, bilan et comptes 2008-2009
Association Inter- régionale de Guidance et de Santé ASBL	Article L3331-5 du C.D.L.D	Fonctionnement du Centre de réadaptation fonctionnelle sis rue Tirogne, 28, en l'entité	3.842,35	83200/332-01	Rapport d'activités, bilan et comptes 2008
SOUS-TOTAL :					22.394,99 €
TOTAL GENERAL :					34.348,64 €

POINT 6 : REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant, d'une part, que les mesures prévues sont de nature à protéger les usagers faibles, à limiter la vitesse des véhicules, à faciliter la circulation ainsi que le stationnement et, d'une façon générale, à prévenir les accidents ; que, d'autre part, il est nécessaire de créer des emplacements de stationnements réservés pour les véhicules utilisés par des personnes handicapées ;

Considérant que les mesures prévues concernent exclusivement la voirie communale ;

A l'unanimité;

ARRETE :

ARTICLE 1. :

- Rue André Renard, un deuxième emplacement de stationnement d'une largeur de 3,50 mètre est réservé aux véhicules munis de la carte spéciale sera tracé en parallèle à l'existant, sur le parking public sis à l'arrière de l'immeuble n° 5 de la rue Jean Dessis.
Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9a, complété par les additionnels de stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, et par marquage au sol.
- Rue Joseph Rouyer, face au n° 42, un second emplacement de stationnement d'une longueur de 6 mètres est réservé aux véhicules munis de la carte spéciale.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9a, complétés par les additionnels de stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, flèche type Xc 12m, et

par marquage au sol.

- c) Avenue Louis de Brouckère, face au n° 9, un emplacement de stationnement d'une longueur de 6 mètres est réservé aux véhicules munis de la carte spéciale.
Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9a, complétés par les additionnels de stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, flèche Xc 6 m, et par marquage au sol.
- d) Rue André Renard, face au n° 1, un emplacement de stationnement d'une longueur de 5 mètres est réservé aux véhicules munis de la carte spéciale.
Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9a, complétés par les additionnels de stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, flèche type Xc 5m, et par marquage au sol.

ARTICLE 2 :

- a) Rue des Coqs, le stationnement est interdit du côté des immeubles pairs du carrefour avec la rue Salvador Allende jusqu'au carrefour avec la rue Aulichamps.
Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 munis des additionnels de type Xa et Xb.

ARTICLE 3 :

- a) Rue de l'Informatique, du côté opposé à la firme « Alto », le stationnement est interdit (excepté fournisseurs) sur une distance de 15 mètres, du lundi au vendredi de 06h00 à 18h00.
Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E1 avec les additionnels d'horaires, le sigle « fournisseurs », une flèche XC 15m et par marquage au sol.

ARTICLE 4 :

- a) Avenue Joseph Wauters, l'emplacement réservé aux véhicules munis de la carte spéciale sis face à l'immeuble n° 42 est supprimé.
- b) Rue des Meuniers, l'emplacement réservé aux véhicules munis de la carte spéciale sis face à l'immeuble n° 50 est supprimé.
- Ces mesures seront matérialisées par l'enlèvement de la signalisation et des marquages.

ARTICLE 5 :

Ces dispositions complètent ou modifient certains articles du règlement complémentaire de base du 18 juillet 1980 et certains règlements subséquents.

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

POINT 7 : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE REPARATION ET D'ENTRETIEN DE DIVERSES VOIRIES COMMUNALES (DOSSIER DEGATS D'HIVER 2008-2009) – CAHIER SPECIAL DES CHARGES – APPROBATION DU DOSSIER – RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 14.09.2009.

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modification ultérieures ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, §2, 1° a ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §2 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 septembre 2009 relative à l'approbation, dans l'urgence, des plans, cahier spécial des charges et devis estimatif du présent dossier ;

Considérant le courrier du 23 avril 2009 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relatif à l'octroi d'un subside maximum de 60.000 € dans le cadre des travaux de réparation et d'entretien des voiries communales, suite aux dégâts d'hiver 2008-2009, à condition toutefois qu'un dossier complet soit introduit auprès de l'autorité compétente, au plus tard le 21 septembre 2009 ;

Considérant le dossier réalisé dans ce contexte par le Service Technique Provincial, comprenant les plans terriers, cahier spécial des charges et devis estimatif, tel que dressé le 11 septembre 2009 et estimé au montant total de 247.547,85 € T.V.A. comprise ;

Considérant que les travaux considérés sont d'utilité publique ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1. Les plans, cahier spécial des charges et devis estimatif du dossier « Dégâts d'hiver 2008-2009 - Marché relatif aux travaux de réparation et d'entretien de diverses voiries communales », tel que dressé le 11 septembre 2009 par le Service Technique Provincial, rue Darchis, 33 à 4000 Liège, au montant estimé à 247.547,85 € T.V.A. comprise, sont approuvés

Article 2. La décision du Collège communal du 14 septembre 2009 adoptée dans l'urgence dans le même contexte est ratifiée.

Article 3. L'octroi de subsides alloués pour la réalisation des dits travaux est sollicité auprès de l'autorité compétente.

Article 4. Le dossier complet est transmis à la Direction générale opérationnelle « Routes et Bâtiments » (DGO1), Département des infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, rue Van Opré, 95 à 5100 Jambes.

POINT 8 : MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE DE MOBILIER SCOLAIRE POUR LES ECOLES COMMUNALES – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

Mme PIRMOLIN : demande s'il s'agit uniquement de mobilier.

Mme MAES : répond par l'affirmative.

Après quoi, le Conseil délibère comme suit :

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges référencié « 2009/3-ENS » établi par le service communal de l'Enseignement dans le cadre du marché ayant pour objet « Achat de mobilier scolaire pour les écoles communales » ;

Considérant que le montant dudit marché est estimé à 50.000,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est dès lors proposé d'attribuer le marché par la voie de la procédure négociée sans publicité ;

Considérant les crédits portés à l'article 72200/741-98 du service extraordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2009 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le cahier spécial des charges n° 2009/3-ENS ayant pour objet « Achat de mobilier scolaire pour les écoles communales » et établi par le service communal de l'Enseignement **est approuvé**.

Article 2. Les conditions sont celles fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 3. Le devis estimatif est fixé à 50.000,0 € TVA comprise.

Article 4. Le mode de passation est la procédure négociée sans publicité.

Article 5. Les crédits relatifs à l'exécution du marché sont ceux portés à l'article 72200/741-98 du budget communal de l'exercice 2009.

Article 6. La présente décision est transmise à l'autorité de tutelle.

Article 7. Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 9 : MARCHE DE SERVICE RELATIF A LA DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET CHARGÉ DE L'ÉTUDE ET L'ÉLABORATION D'UN DOSSIER DE RENOVATION DE LA COUR DE L'ÉCOLE COMMUNALE « AULICHAMPS » – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges référencié « 2009-07gs » établi par le service communal des travaux dans le cadre du marché ayant pour objet « Désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude et l'élaboration d'un dossier de rénovation de la cour de l'école Aulichamps »;

Considérant que le montant dudit marché est un prix forfaitaire estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 € TVA comprise (soit 10 % du coût estimé des travaux) ;

Considérant qu'il est dès lors proposé d'attribuer le marché par la voie de la procédure négociée sans publicité ;

Considérant les crédits portés à l'article 72200/747-51 (frais d'étude et de surveillance) du service extraordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2009 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le cahier spécial des charges n° 2009-07gs ayant pour objet « Désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude et l'élaboration d'un dossier de rénovation de la cour de l'école Aulichamps » et établi par le service communal des Travaux le 1^{er} septembre 2009 **est approuvé**.

Article 2. Les conditions sont celles fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 3. Le devis estimatif est fixé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 € TVA comprise.

Article 4. Le mode de passation est la procédure négociée sans publicité.

Article 5. Les crédits relatifs à l'exécution du marché sont ceux portés à l'article 72200/747-51 du budget communal de l'exercice 2009.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 10 : MARCHÉ DE SERVICE RELATIF A LA DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET CHARGÉ DE L'ÉTUDE ET L'ÉLABORATION D'UN DOSSIER DE RÉNOVATION DE LA COUR DE L'ÉCOLE COMMUNALE « GERMINAL » – CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges référencié « 2009-06gs » établi par le service communal des travaux dans le cadre du marché ayant pour objet « Désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude et l'élaboration d'un dossier de rénovation de la cour de l'école Germinal » ;

Considérant que le montant dudit marché est un prix forfaitaire estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 € TVA comprise (soit 10 % du coût estimé des travaux) ;

Considérant qu'il est dès lors proposé d'attribuer le marché par la voie de la procédure négociée sans publicité ;

Considérant les crédits portés à l'article 72200/747-51 (frais d'étude et de surveillance) du service extraordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2009 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le cahier spécial des charges n° 2009-06gs ayant pour objet « Désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude et l'élaboration d'un dossier de rénovation de la cour de l'école Germinal » et établi par le service communal des Travaux le 1^{er} septembre 2009 **est approuvé**.

Article 2. Les conditions sont celles fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 3. Le devis estimatif est fixé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 € TVA comprise.

Article 4. Le mode de passation est la procédure négociée sans publicité.

Article 5. Les crédits relatifs à l'exécution du marché sont ceux portés à l'article 72200/747-51 du budget communal de l'exercice 2009.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 11 : PLAN DE COHESION SOCIALE 2009-2013 – APPROBATION DE LA VERSION DEFINITIVE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 09 mars 2009 relatif à l'approbation du projet de Plan de Cohésion Sociale 2009-2013 tel que transmis au Service Public Wallonie, Direction interdépartementale de la Cohésion sociale;

Considérant les modifications apportées par le Service de Cohésion sociale afin de répondre aux exigences de l'Autorité précitée formulées dans son courrier du 12 juin 2009 et définies comme suit :

- étendre un partenariat à d'autres institutions que celles prévues dans la dernière version du Plan de Cohésion Sociale.
- modifier l'action concernant la mise à disposition d'un éducateur de rue à la permanence du Service de Traitement des Assuétudes de Grâce-Hollogne (STAGH) en une collaboration dans la prise en charge des personnes toxicomanes en dehors des permanences du STAGH.
- modifier l'action « Espace jeunes » en « Maison de quartier du Berleur ».
- modifier l'action « soutien et intervention psycho-sociale » en « soutien et intervention sociale ».
- préciser les emplois affectés à l'épicerie solidaire.
- apporter des éclaircissements dans la rubrique « Budget global » quant à la recette.

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale 2009-2013 doit être transmis en deux exemplaires à la Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale au plus tard pour le 30 septembre 2009, accompagné d'une délibération du Conseil communal approuvant le projet ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}. Le Plan de Cohésion Sociale 2009-2013 tel que modifié est approuvé dans sa version définitive.

Article 2. Le Plan de Cohésion Sociale 2009-2013 définitif est transmis en deux exemplaires à la Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale le 29 septembre 2009, accompagné du présent arrêté.

Article 3. Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent dossier.

POINT 11 BIS – POINT SUPPLEMENTAIRE : ADOPTION D'UNE MOTION VISANT AU MAINTIEN DU GROUPEMENT D'AVIATION « WING HELI » A LA BASE MILITAIRE DE BIERSET.

Le Conseil communal,

Considérant que la base militaire de Grâce-Hollogne est présente sur le territoire communal depuis 1922 ;

Considérant que des liens très étroits unissent notre population à l'activité militaire présente et passée ;

Considérant que la présence militaire apporte via son personnel, son staff médical et ses équipes de pompiers une amélioration conséquente de la couverture sécurité de l'aéroport ;

Considérant qu'un projet de modification de plan de secteur concrétisant la volonté politique antérieure du redéploiement des forces armées sur Liège est sur le point d'aboutir ; que la démarche antagoniste de fermeture ne peut dès lors être acceptée celle-ci reflétant un déni total de celle entamée depuis plusieurs années ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE de défendre sans restriction le maintien du Wing Hélicoptères à Grâce-Hollogne.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

INTERPELLATIONS DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES – DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

1/ **Mme. CALANDE** signale qu'un hélicoptère se pose chaque soir vers 19h15 sur le site de l'ancien dépôt des munitions de l'armée à Velroux.

M. le Bourgmestre ne dispose d'aucune information à ce sujet. Il va investiguer dès lors qu'une autorisation du Bourgmestre est requise pour établir un héliport temporaire.

2/ **Mme. CALANDE** désire que le rond-point de Blanckart Surlet fasse l'objet d'un entretien.

M. le Bourgmestre précise que la remise en état dudit rond-point est prévue dans le cadre du dossier de réfection de certaines voiries (dossier dégâts d'hiver).

3/ **Mme. PIRMOLIN** émet à nouveau le souhait de connaître la position du Collège communal quant au projet de modification du plan de secteur de Liège en vue du développement de l'activité aéroportuaire de Liège-Bierset et de l'activité qui lui est liée, du redéploiement des forces armées à Liège-Bierset et des compensations planologiques qui y sont liées.

M. le Bourgmestre informe les membres que le Collège communal va proposer un avis favorable moyennant quelques adaptations.

MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS
--

.....

MONSIEUR LE PRESIDENT LEVE LA SEANCE
